



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Mission d'animation de la délégation
interservices de l'eau et de la nature

Affaire suivie par Marie-Laure GIANNETTI
Tél. : 02 32 18 95 74
Mél : marie-laure.giannetti@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **24 MAI 2017**

constatant le franchissement du seuil d'alerte sécheresse et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau dans la zone d'alerte n° 4 : Durdent, Dun, Veules, Valmont et Ganzeville

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L211-3 et R211-66 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 ;
- Vu le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 2015-103-0014 du préfet de la région Ile-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse, et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de la Seine-Maritime et les mesures coordonnées de surveillance, de limitation ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau et notamment son article 6 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Considérant -

les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques actuelle dans le département de la Seine-Maritime ;

les valeurs constatées sur la station hydrométrique de Ganzeville dans le bulletin hydrologique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, établi sur la période du 1er au 15 mai 2017, inférieures à la valeur correspondant au seuil d'alerte tel que défini à l'article 4 et dans l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 susvisé ;

que cette situation risque, au vu des prévisions météorologiques, de se poursuivre voire de s'aggraver ;

qu'il est nécessaire de prendre certaines mesures de surveillance, de limitations et de restriction à l'égard des usagers de l'eau sur la zone d'alerte n° 4 intégrant les bassins versants de la Durdent, du Dun, de la Veules, de la Valmont et de la Ganzeville, pour préserver la ressource en eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRETE

Article 1er - Zone d'application

Le présent arrêté concerne les communes listées à l'annexe 1, situées dans les zones d'alerte n° 4 rassemblant les bassins versants de la Durdent, du Dun, de la Veules, de la Valmont et de la Ganzeville, telles que définies dans l'article 3 de l'arrêté cadre départemental.

Les limitations d'usage s'appliquent à tous, particuliers, entreprises, services publics et collectivités aux conditions du présent arrêté. Elles concernent les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements et définies dans les arrêtés individuels. Elles ne concernent pas les prélèvements destinés directement à la prévention et à la lutte contre les incendies.

Article 2 - Mesures de surveillance, de limitations et d'interdictions

· Consommations des particuliers et collectivités

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eaux pluviales ou d'un recyclage.

Usages	Restrictions du seuil d'alerte
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf si chantier en cours et sauf mise à niveau
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicule sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières...) et pour les organismes liés à la sécurité
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades	Interdiction entre 8 h et 20 h
Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sport	Interdiction entre 8 h et 20 h
Arrosage des jardins potagers	Préconisé entre 20 h et 8 h
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
Remplissage des plans d'eau	Interdiction

· Consommations pour des usages industriels et commerciaux

Usages	Restrictions du seuil d'alerte
Arrosage des golfs	Interdiction entre 8 h et 20 h
Industries, commerces hors installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisées	Réduction de la consommation journalière de 10 % par rapport à la consommation journalière moyenne
ICPE autorisées	Les ICPE ayant une prescription sécheresse dans leur arrêté doivent se conformer à celle-ci. ¹ En l'absence de prescriptions spécifiques aux conditions de sécheresse, la consommation d'eau est limitée au strict nécessaire.

· Rejet dans le milieu

Usages	Restrictions du seuil d'alerte
Travaux en rivière (y compris le faucardage)	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Accord préalable de la police de l'eau nécessaire.
Stations d'épuration	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Vidange des piscines publiques	-
Vidange des plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire
Rejets industriels et stations d'épuration industrielles	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

· Gestion des ouvrages hydrauliques

Les exploitants d'ouvrages hydrauliques installés sur les rivières ou les bras secondaires doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau.

· Consommations agricoles

L'abreuvement des animaux n'est pas concerné par les limitations d'usage.

Pour les pépinières, cultures fruitières, maraîchères, florales, de plantes aromatiques et médicinales, l'irrigation sera limitée au strict nécessaire entre 10 heures et 20 heures ; pour les autres cultures, l'irrigation agricole quelle que soit l'origine du prélèvement (cours d'eau, nappe d'accompagnement, nappe souterraine, réseau d'eau potable), est interdite entre 10 heures et 20 heures sauf dérogation.

Si le système d'irrigation utilise des techniques économes en eau (micro-irrigation, goutte à goutte...), aucune restriction ne sera appliquée.

¹ L'article 30 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 autorise les préfets à prendre des restrictions sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) plus importantes que celles prévues dans leurs autorisations.

· **Activités nautiques**

L'interdiction de l'activité nautique sur certains tronçons de cours d'eau de la zone d'alerte fait l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

Les restrictions d'usages ont pour objectif d'empêcher la détérioration des milieux aquatiques liée à une sur-fréquentation de certains sites en période d'étiage sévère, elles visent à préserver les habitats, la flore et la faune de rivières particulièrement vulnérables.

· **Surveillance renforcée sur l'alimentation en eau potable**

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 27 juillet 2015 susvisé, le niveau des eaux superficielles et souterraines fera l'objet d'un suivi régulier par les exploitants des forages destinés à l'alimentation humaine sur l'ensemble du département. Toute difficulté existante ou prévisible menaçant la sécurité de l'alimentation en eau potable sera signalée. Ces données seront tenues à la disposition de l'agence régionale de santé et de la délégation inter services de l'eau.

En cas de difficulté avérée de prélèvement pour l'alimentation en eau potable, des restrictions d'usage de l'eau, adaptées aux désordres constatés, pourront être mises en place sur la zone concernée par voie d'arrêté préfectoral afin de prévenir toute rupture d'alimentation en eau potable.

Article 3 - Constats

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'environnement, au titre des installations classées, au titre du code de la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

Article 4 - Sanctions

L'article R216-9 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R211-66 à R211-69 de ce code.

Article 5 - Durée de validité

Cet arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2017.

En cas de modification des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques sur la zone définie à l'article 1er, et en particulier en cas de franchissement du seuil d'alerte renforcée définie par l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 susvisé, des mesures plus restrictives pourront être activées par arrêté préfectoral.

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté pourront être levées progressivement par voie d'arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation hydrologique et piézométrique.

Article 6 - Publicité

Un avis sera affiché pendant deux mois dans les mairies des communes listées à l'annexe 1 et inséré par les services de la préfecture de la Seine-Maritime dans un journal régional ou local diffusé dans le département de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté est mis à disposition du public avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site de PROPULVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/>).

Il sera mis en ligne sur le site internet de la délégation interservices de l'eau de la Seine-Maritime durant toute sa durée de validité à l'adresse suivante : <http://dise.seine-maritime.agriculture.gouv.fr/>

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Dieppe et du Havre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental pour la protection des populations, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les forces de gendarmerie nationale et de police nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, et dont copie sera adressée au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, ainsi qu'au préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie.

Fait à Rouen, le

24 MAI 2017

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.